
Adresse de la commune de Villers-en-Dessœuvre, qui se félicitent des travaux de la Convention, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Villers-en-Dessœuvre, qui se félicitent des travaux de la Convention, lors de la séance du 24 frimaire an II (14 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 441-442;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38703_t1_0441_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

B.

Adresse de la Société populaire d'Oust (1).

La Société populaire d'Oust, chef-lieu de canton, district de Saint-Girons, à la Convention nationale.

« A Oust, le 13^e frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« La tête de Louis Capet n'avait pas suffi à l'affermissement de notre liberté, celle d'Antoinette, de Philippe, de Brissot et de leurs vils partisans devaient tomber sous le glaive populaire. Ce grand acte de justice a effrayé les ennemis de la chose publique.

« Vous avez beaucoup fait, citoyens représentants, mais non pas assez. Exterminez tous ceux qui, par le fédéralisme ou autres projets liberticides ont tenté de faire crouler l'édifice de la Constitution. L'air de la liberté n'est pas pour eux; que tout plie devant la majesté du peuple et cède à son salut. Qu'aurait-il à redouter le génie de Marat veille sur lui. Dirigez, citoyens représentants, le vaisseau de la République jusqu'à ce qu'entièrement purgée des ennemis intérieurs, elle triomphe au dehors des tyrans et des esclaves.

« AUZIES neveu, président; VIDAL, secrétaire; DIS, secrétaire; MAURETTE, secrétaire; SOUM, secrétaire.

P. S. La Société ignore le sort d'une adresse d'adhésion qu'elle envoya à la Convention nationale sur les événements des 31 mai, 2 et 3 juin.

C.

Adresse de la commune de Villiers-en-Dessœuvre (2).

La commune de Villiers-en-Dessœuvre, canton d'Ivry-la-Bataille, département de l'Eure, aux citoyens représentants du peuple à la Convention nationale.

« Citoyens,

« Il est temps de déjouer les menées et la trame perfide des ennemis de la chose publique. La famine et la misère déplorables règnent parmi nous, et pour ainsi dire la guerre civile à nos portes, nous font craindre une explosion aussi terrible que prochaine, suite inévitable du mécontentement général de nos concitoyens. Nos halles, nullement garnies d'aucuns grains, deviennent de plus en plus le foyer de l'insurrection; car à peine le père d'une nombreuse famille peut-il s'en procurer un boisseau.

« Le prix du maximum qui ne fixe que la première et non la seconde ni la troisième qualité du grain en laissant aux cultivateurs et propriétaires de grains l'arbitraire sur ces deux der-

niers en est la première cause, et le prix excessif du maximum de l'avoine, grain le plus inférieur de tous, qui ne devrait valoir tout au plus que 8 livres le quintal, et qui est fixé au même prix que le froment de la première qualité, en est la seconde, et nos perfides ennemis en font jouer les ressorts, car on ne trouve point aujourd'hui dessous nos halles, ni seigle, ni orge, et très peu de méteil. Cela prouve qu'on le fait manger aux bestiaux, et on n'en peut point douter, car il leur est plus profitable que l'avoine et moins cher, ce qui n'arriverait pas si l'avoine ne valait que 8 livres le quintal. C'était autrefois le seigle, le méteil et l'orge qui étaient l'aliment et la subsistance de la majeure partie de nos concitoyens des campagnes; aujourd'hui tout est disparu, que deviennent-ils?

« Nos perfides ennemis espèrent triompher par ces moyens odieux et pouvoir soulever un peuple manquant de tout, et, par là, saper les fondements de la République.

« Mais non, citoyens représentants, écoutez le langage de la vérité. Mieux qu'à vous l'expérience nous la fait voir dans son plus beau jour. Nous vous le disons avec franchise, écoutez-nous, l'abondance et la tranquillité renaîtront au milieu de nous; écoutez-nous, les ressorts de la malveillance seront déjoués et la République sera sauvée.

« Nous vous demandons, citoyens représentants :

« 1^o Que vous ajoutiez au décret du 11 septembre dernier, sur le maximum du prix des grains, un décroissement tous les mois, tel qu'il était prescrit par le sage et salubre décret du 4 mai dernier;

« 2^o Que le maximum des seconde et troisième qualités de chaque espèce de grain soit taxé par toute la République et par le moyen du décroissement mois par mois. Le cultivateur s'empressera de garnir les halles, et aucun citoyen n'aura intérêt de s'approvisionner d'avance, ainsi les halles se trouveront garnies et les citoyens abondamment fournis;

« 3^o Que vous décrétiez un maximum général par toute la République pour le prix des denrées et autres marchandises de première nécessité, qui décroisse aussi tous les mois jusqu'au premier mois de l'an III de la République; car la disproportion du maximum réglé par les différents districts a produit jusqu'à ce jour un très mauvais effet par sa non-exécution, les accapareurs, aujourd'hui plus que jamais, font agir les ressorts de leurs perfides manœuvres, de manière que tout renchérit de jour à autre et même tout disparaît, le peuple va manquer de tout si on n'y apporte pas promptement un remède efficace;

« 4^o Qu'il soit accordé aux marchands débitants un profit commercial pour la circulation, pris en dedans du maximum, car s'il était pris en dehors, les marchands en gros profiteraient deux fois, car ils vendent aussi en détail;

« 5^o Que la vente des biens domaniaux et des émigrés, ainsi que ceux de la ci-devant liste civile soit entièrement effectuée par toute la République dans quatre mois au plus tard, et qu'ils soient divisés par lots de 3 ou 4 arpents au plus, conformément aux précédents décrets qui l'ordonnaient ainsi; par ce moyen, les citoyens de la classe moins fortunée seront à portée d'en acquérir, soit à rente ou autrement, ce qui produira infailliblement un merveilleux effet, et fera toute la force de la République, car

(1) Archives nationales, carton C 286, dossier 841.

(2) Archives nationales, carton C 285, dossier 825.

ceux qui acquerront de ces biens seront en grand nombre et s'empresseront de les défendre de tout leur pouvoir et au péril de leur vie, fussent-ils même auparavant des aristocrates; par là ils deviendront bons citoyens, et une quantité considérable qui ont emmagasiné des marchandises de toutes espèces, les mettront promptement en vente pour acquérir de ces biens et leur procurer des fonds; et par tous ces moyens les marchandises reparaîtront abondamment et le prix en baissera de lui-même.

« Citoyens, restez à votre poste, continuez à prendre des mesures sévères contre les accapareurs et agioteurs, et contre tous les traîtres qui, malgré la sévérité des lois, persistent encore dans leurs perfides manœuvres. Législateurs, ne descendez de la Montagne que lorsque la République sera consolidée et que tous nos ennemis seront anéantis.

« Pour marque de notre dévouement à la chose publique, et de notre patriotisme, nous offrons à la patrie une croix d'argent et un calice provenant d'une chapelle supprimée, pour convertir en numéraire pour les frais de la guerre, et deux cloches pesant au moins 2,400 livres, pour convertir en canons pour exterminer nos ennemis.

« Et comme nous n'avons point de lieu pour tenir nos séances et nos assemblées de commune, et qu'il nous est impossible d'en pouvoir trouver dans notre commune, nous vous prions, législateurs, de vouloir bien nous accorder la grange Dime de notre curé, qui ne lui est à présent d'aucun service, et qui coûte des réparations, à la charge de notre commune. Nous avons tout lieu d'espérer que vous ne nous refuserez pas cette grâce, et pour lors nous y ferons construire une école, une maison commune et autre chose pour l'utilité de notre commune, qui est fort pauvre. C'est ce que nous espérons de votre ardent patriotisme, dont nous ne pouvons pas douter un instant.

« Tel est, citoyens représentants, le projet que nous avons conçu pour le bien général de nos concitoyens; il est dirigé par l'amour de la chose publique et pour le salut de nos frères : nous le soumettons à votre sagesse, pesez-le dans votre prudence, heureux si nous pouvons nous flatter de coopérer au salut de la République et amener au sein de tous la paix et l'abondance. Ce sont nos vœux et les vœux de braves républicains.

« Salut et fraternité.

Les officiers composant le corps municipal de la commune de Villiers-en-Dessœuvre. »

(Suivent 10 signatures.)

Un membre [CARNOT (1)], au nom du comité de Salut public, propose un projet de décret qui défend la commerce des armes et assujettit tous ceux qui en sont possesseurs à en faire leur déclaration.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement (2).

(1) D'après le document imprimé et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 180. Le décret fut adopté dans la séance du lendemain. Voy. ci-après, séance du 25 frimaire an II, p. 487.

Suit le texte du projet de décret d'après le document imprimé (1).

PROJET DE DÉCRET FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC PAR CARNOT. (*Imprimé par ordre de la Convention nationale.*)

La Convention nationale, sur le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Toutes les armes de guerre sont en réquisition pour le service de la République.

Art. 2.

« En conséquence, à compter de la publication du présent décret et sous peine de deux années de fers, tout commerce d'armes de guerre est provisoirement défendu entre particuliers, et nul ne pourra ni en acquérir de nouvelles, à quelque titre que ce soit, ni se dessaisir de celles qu'il peut avoir soit en sa possession, soit en dépôt, sinon pour les remettre aux autorités constituées chargées de les recevoir.

Art. 3.

« Tout citoyen qui aurait, soit en sa possession, soit en dépôt, une ou plusieurs armes à feu de calibre, est tenu d'en faire sa déclaration avant le 1^{er} jour de nivôse prochain à sa municipalité ou sa section, sous peine envers les contrevenants de confiscation desdites armes et de 300 livres d'amende pour chacune d'elles, au profit du dénonciateur. Ces amendes seront prononcées par les administrateurs de district. Les seules armes des militaires composant les troupes soldées et en activité de service, sont exceptées des dispositions du présent article.

Art. 4.

« Les officiers municipaux de chaque commune formeront le tableau de ces déclarations, dans la première décade du même mois de nivôse, et en feront passer de suite copie certifiée par eux au directoire de leurs districts respectifs.

Art. 5.

« Pendant la seconde décade du même mois, les directoires de district formeront le relevé de tous ces tableaux particuliers, et enverront de suite au ministre de la guerre l'état numérique des armes déclarées dans chaque com-

(1) Bibliothèque nationale : 4 pages in-8° Le^{re}, n° 607. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 42, n° 28.

D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (frimaire an II, n° 452, p. 340) rend compte du rapport de Carnot dans les termes suivants :

CARNOT, au nom du comité de Salut public, se plaint de ce que les mesures prises jusqu'à ce jour pour empêcher le commerce illicite des armes, n'ont pu atteindre le but que la Convention s'était proposé. Il présente de nouvelles mesures dans un projet de décret dont Charlier demande l'impression et l'ajournement à demain, parce qu'il peut être susceptible de quelques amendements.

L'impression et l'ajournement sont décrétés.